



Conseil National de la Comptabilité

20 SEPT 2021

المجلس الوطني للمحاسبة

D 1485

21/DEPP

AVIS N° 15

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a été destinataire d'une demande du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration concernant l'amendement du plan comptable normalisé des partis politiques objet de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Économie et des Finances n° 1078-09 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009) relatif au plan comptable normalisé des partis politiques.

Les amendements proposés visent, notamment, à enrichir le plan comptable par la création de nouveaux comptes de dépenses et de recettes et ce, pour tenir compte des dispositions de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques et de ses différents décrets d'application notamment :

- le décret n°2-15-451 fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'État au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales communales et régionales, ainsi qu'au financement des campagnes électorales organisées par les partis politiques et les organisations syndicales prenant part à l'élection des membres de la chambre des conseillers ;
- le décret n° 2.16.667 fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'État au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la chambre des représentants.

**A cet effet, le Conseil National de la Comptabilité,**

- vu la loi n° 42.20 modifiant le décret n°2.20.292, du 23 mars 2020, portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration ;
- vu la loi organique n° 29.11 relative aux partis politiques, promulguée par le Dahir n° 1.11.166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), notamment son article 41 ;
- vu le décret n°2-15-451 fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'État au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales communales et régionales, ainsi qu'au financement des campagnes électorales organisées par les partis politiques et

- les organisations syndicales prenant part à l'élection des membres de la chambre des conseillers ;
- vu le décret n° 2.16.667 fixant les délais et les formalités relatives à l'utilisation de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la chambre des représentants ;
  - vu le décret n° 2.21.643 prorogeant la période de validité de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation de Covid-19 ;
  - vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989), instituant le CNC ;
  - vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995), approuvant le règlement intérieur du CNC ;
  - vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1078-09 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009) relatif au plan comptable normalisé des partis politiques ;
  - vu la demande du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration ;
  - après examen et approbation par le Comité Permanent du CNC réuni le 17 septembre 2021 ;

#### **EMET L'AVIS SUIVANT**

**Article 1 :** Amender le plan comptable normalisé des partis politiques et ce, notamment, par la création de nouveaux comptes de dépenses et de recettes liés aux :

- Missions, études et recherches réalisées au profit des partis politiques par des compétences qualifiées et ce, afin de développer la réflexion, l'analyse et l'innovation dans la sphère des partis politiques ;
- Organisation des congrès nationaux ordinaires ;
- Encouragement de la représentativité politique féminine ;
- Revenus d'exploitation des immeubles appartenant aux partis politiques.

**Article 2 :** Ces amendements apportés au plan comptable susvisé entrent en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration portant modification et complément de l'arrêté n° 1078-09 du 23 avril 2009 relatif au plan comptable normalisé des partis politiques.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances et  
de la Réforme de l'Administration  
Président du Conseil National de la  
Comptabilité**

**Signé : Mohamed BENCHABOUN**